ABEILLE.

PARAISSANT ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."

LUNDI MATIN, 4 FEVRIER 1833.

PRIX COURANT.

GOUVERNEUR :

J. B. DAWSON.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 3 février.

Nous avons reçu hier des journaux de New-York jusqu'au 19 du mois passé, qui ne contiennent pas un mot de nouvelles. La malle régulière devait de nous apporter les dates du 19, et il est probable même que nous eussions eu quelque autre du dimanche 20, s'il y eût eu un arrivage d'Europe.

Le navire LAFAYETTE, parti de Liverpool le 24 novembre, est entré hier matin dans notre port. Nos dernières dates de cette ville, par la voie du nord, étaient du 5 décembre.

La liste suivante est recommandée aux actionnaires de la Banque de l'Union de la Louisiane.

Dominique Bouligny.	Nathaniel Cox.
M. Duraldo	S. W. Oakey.
James P. Freret	D. F. Burthe.

Les personnes suivantes seront nommées à l'élection prochaine des Directeurs de la Banque de l'Union :

M. Duraldo,	L. Alfred Ducros,
D. Bouligny,	Randall Curell,
T. Arrott,	Th. Nicolet.

Les candidats suivants aux places Directeurs de la Banque de l'Etat de la Louisiane, seront soutenus à l'élection de lundi, 11 courant, par

Une majorité des actionnaires.

J. B. Leprêtre	J. B. Labatut.
H. Lo [illegible]	L. Deferiet.
A. Peychaud	Martin Gordon.
R. A. Gaillaud	L. Pilié.
J. F. Canonge	G. Legendre.
P. A. Delachaise	Victor St. Victor.

THEATRE D'ORLEANS.—*Richard d'Arlington.*

Le concours de spectateurs qu'a obtenu la représentation de ce drame, n'était pas dû seulement à la curiosité ; car l'on prévoyait d'avance tout l'effet qu'il devait produire à la scène. Si, toujours retranché derrière le système des unités, on ne veut rencontrer, dans une pièce moderne, que les conditions imposées par Aristote, il faudra s'en tenir nécessairement aux classiques ; mais, c'est chose jugée en Europe, et toutes justes que soient les admirations classiques ; tout prosternés que nous soyons nous-mêmes devant les admirables chefs-d'œuvres du génie de Racine ou de Voltaire, nous n'en devons pas moins apprécier un genre neuf, d'où ressortent mille beautés, et dont l'effet est d'autant plus certain, que les scènes se rapprochent davantage de la vie ordinaire.

Quoiqu'il en soit, ce n'est pas du genre qu'il s'agit ici ; c'est d'une nouveauté dont l'apparition sur notre scène, nous aujourd'hui fait la plus singulière contestation. On prétend que la pièce n'a pas pris !—Et c'est une assertion assez plaisante aux yeux de tous ceux qui ont observé l'attention inaccoutumée d'un auditoire si nombreux. N'est-ce donc pas cette attention qui témoigne de l'intérêt puissant d'une pièce ? Et l'illustre Talma n'était-il pas plus satisfait de lui-même quand il avait obtenu un silence profond, que quand l'orage des trépignemens et des acclamations l'avait assourdi ?

Richard d'Arlington a justifié tout ce qu'on avait avancé sur l'intérêt et la terreur, et si quelque scène a paru trop fortement nuancée, c'est qu'on avait oublié que *Gabriella Vergy, Atrée et Thieste*, qui, certes, remplissaient la division des trois unités, offraient des tableaux plus forts encore que *Richard d'Arlington*.

Cette pièce, d'ailleurs, a tout l'avantage du genre ; c'est offrir comme la société elle-même, des situations variées, sans que pour cela l'intérêt principal en soit perdu de vue. Rien n'y est exposé par certaines diversions; la gradation des nuances du caractère principal n'en suit pas moins sa marche ; et la catastrophe arrive, qui donne un caractère de l'ambitieux, la dernière et terrible empreinte qui épouvante par le résultat d'une passion d'abord noble, et rendant cet être par son excès seul. L'ambition a toujours produit plus grands crimes et l'on ne peut d'ailleurs se dissimuler que le mobile de tous ceux sur lesquels se fondent la plupart de nos tragédies, presque toutes basées sur des sujets de nos mœurs, tandis qu'une grande vérité règne dans presque toutes les scènes de Richard. Par fois un peu d'exagération du caractère s'y fait sentir; c'est qu'alors le peintre le fait ressortir par des traits qui tiennent du génie ; et que l'auteur y révèle par ses expressions toute la profondeur de sa pensée ; et qui peut alors le blâmer de s'être élevé à son essor!

La scène la critique, dont sans doute on saura plus tard se occuper, pour faire connaître l'opinion du grand nombre. Les spectateurs, au sujet de cette représentation.

Pour les rôles, dont la distribution nous avait paru si heureuse, ils ont été remplis avec le talent qu'apportent les acteurs pénétrés du mérite d'une pièce.

M. St. Aubin, toujours l'homme de ses rôles, toujours le caractère qu'il représente, a été dans *Richard* d'une ressemblance vérité. Je l'ai entendu traiter avec indignation comme s'il était été *Richard* lui-même ; et je n'ai pu m'empêcher de m'a rappeler l'insulte faite à Mlle. *Dumesnil* par des invalides qui venait de l'entendre dans la scène tragique. C'est l'effet d'une complète illusion que d'identifier acteur avec le rôle qu'il a créé. Et c'est ce qu'on éprouve en voyant M. *St. Aubin*. Son débit, son geste, tout est *Richard* et l'on aurait eu qu'à applaudir, si l'on eût pu se souvenir d'applaudissement, quand on était si profondément ému.

M. *Clozel* nous a fait connaître, dans le rôle du vertueux et infortuné *Mawbray*, à quel point son talent sait se couler ; il a pénétré l'esprit du caractère. Une conscience pure, et des sentimens vertueux dans l'homme de la réprobation, étaient un contraste bien difficile à rendre sans outrance, ou sans bassesse;— toujours supérieur à son infortune, toujours ferme dans sa marche, *Mawbray* est le général héroïque du criminel *Richard*, et M. *Clozel* nous l'a montré à la fois pur, tendre et dévoué, et juge inflexible du fils criminel! Ah! comme il a bien dit ce mot terrible "*Je ne suis donc pas que je suis né pour punir!*" Est-ce le pourrons qui parle avec une telle autorité ! non; c'est la voix vengeresse de celui qui sait que la puissance de la vertu l'emporte sur celle des préjugés.

M. *Chamberry*, dans *Thompson*, nous a de nouveau prouvé qu'un bon comédien peut sortir à tous les genres, sans être moins remarquable.

Jamais Mme. *Girardet* ne s'était montrée plus réellement tragédienne que dans le personnage difficile de *Jéma*, où la douceur du caractère et l'empire d'un amour vertueux, ne nuisent en rien à l'élévation. Avec quelle âme n'a-t-elle pas rendu la scène du divorce proposé! Et Mme. *Clozel* est intérêt n'inspire-t-elle pas dans le prologue! Qu'elle touchante dans son malheur! combien, ensuite, elle est belle, quoique pleine de dignité, dans ce rôle si court de *Valmore* où elle montre le cœur d'une mère et la conscience d'une faute passée !

Ils ne tariraient pas en éloges; chacun des acteurs divers se distingué ; mais l'on ne saurait trop apprécier la connaissance de MM. St. *Albin* et *Hurteaux*; l'un en se chargeant du rôle d'excellent docteur *Grey*, l'autre du rôle d'inconnu. Il est vrai que l'un et l'autre y ont acquis de nouveaux droits à la bienveillance du public; le premier par le naturel et la stabilité qu'il a données à son personnage; et l'autre par la noblesse, la dignité, l'aisance et la finesse, par lesquelles il fait deviner la haute situation de l'inconnu.

La mise en scène a répondu aux desirs du public, et au mérite de la pièce; jamais pièce plus difficile à faire plus convenablement, ne l'a été avec plus d'ensemble.

Cependant, chose assez extraordinaire, elle n'a pas été applaudie à la chûte de la toile. En voulez vous savoir la cause? Quande, en coupant la queue de son chien, distraisit les spectateurs d'une affaire sérieuse; et notre machiniste, en voulant accrocher un coin de rideau, a par-là fait l'exp ration suivie par une pièce d'un mérite non équivoque; et par le talent déployé dans le rôle de *Richard*.

FIN DU

MESSAGE DU PRESIDENT.

[illegible] contre la force que le shérif peut employer et que pour [illegible] de *représailles* de la Caroline du sud il est de son devoir d'employer, on ne peut s'attendre que le percepteur [illegible] serve ce qui est connus à sa garde même avec [illegible] des inspecteurs. En pareil cas, il est vrai, il serait [illegible] prétent d'intenter des actions dans les cours des Etats-Unis contre ceux qui s'engagent dans des procédures illégales, ou l'on pourrait saisir les articles, pour violation des lois des impôts; et l'affaire étant renvoyée aux cours compétentes, elles donneraît un ordre pour leur remises, qui serait [illegible] au marshal pour exécution. Mais dans ce cas, la troisième section de l'acte ordonne au shérif "d'empêcher la saisie ou de remettre les marchandises, selon le [illegible] même sans aucune procédure, ordre ou décret, ou [illegible] autre prétexte contraire à l'esprit et à l'intention de l'ordonnance susmentionnée." Il est ainsi du devoir du shérif d'arrêter la procédure des cours des Etats Unis, et [illegible] ce but, s'il est nécessaire, d'employer tout le pouvoir [illegible] : et l'acte lui réserve expressément tout pouvoir, [illegible] dépendamment de ces dispositions il pourrait mettre [illegible] usage. Par cette réserve n'en entend d'autres moyens [illegible] ceux mentionnés.

On ne peut se déguiser que le pouvoir qu'on enjoint ainsi au shérif d'employer, n'est rien moins que la *peine sanctionnée* [illegible] toute la rigueur de l'union droit coutumier. Ce pouvoir, quoiqu'on puisse l'employer contre résistance illégale à une exécution judiciaire, est de son essence un pouvoir [illegible] formé et analogue à celui qui est conféré aux marshals par l'acte de 1795. C'est en effet incorporer la masse entière de la population sous le commandement d'un seul individu pour accomplir par leur aide forcé ce qui pourrait [illegible] exécuter paisiblement par les moyens ordinaires. On peut avec raison que c'est un reliquat de ces siècles où les pouvoirs mieux être protégées par la force physique que par la force morale; ce pouvoir, dans son origine, était conféré aux shérifs d'Angleterre pour leur donner le moyen de défendre leur pays contre les ennemis du roi [illegible] qui en voulaient le territoire, ainsi que pour l'entière [illegible] tion des [illegible] civilisés, on [illegible] aide et assistance des cavaliers et d'autres [illegible] de porter armûre." Il inclut le droit d'aller avec armes et équipement militaire [illegible] prend une classe plus nombreuse de la population [illegible] lois de la plupart des états n'en pourraient contrairement aux devoirs de la milice. Si les principes du droit [illegible] sont reconnus dans la Caroline du sud (or cet acte [illegible] croire qu'ils le sont) le pouvoir d'appeler le *posse comitatus* obligera, sous peine d'amende et d'emprisonnement, tout homme audessous de 15 ans et capable de marcher, de se rendre à l'appel du shérif avec telles armes qu'il sera nécessaire ; et il peut justifier celui-ci de battre et même de tuer ceux qui résisteront. L'usage du *posse comitatus* est donc une application directe de la force et ne peut être considéré que comme l'emploi de toute la milice du pays sous un nom différent. Une mesure par laquelle on a recour à ce pouvoir, dans l'étendue prévue par cet acte, ne peut pas proprement être appelée pacifique.

L'acte de la Caroline du sud, cependant, ne se confie pas entièrement à ce moyen forcé. Pour tentative de désobéissance ou de résistance à l'acte de replévin, quoique par l'aide ou le conseil des officiers ordinaires de la douane, le percepteur et ses employés sont sujets à une autre procédure de la nature d'une confiscation de leurs effets personnelles et soient de plus déclarés coupables de délit et punis d'une amende de non moins de $1000 et plus de $5000, et à un emprisonnement n'excédant pas 2 ans, et de non moins de 6 mois. Et même pour toutes d'exécuter les ordres de la cour pour la reprise des articles, le marshal et ceux qui l'assurent seraient coupables d'un délit et condamnés à une amende de non moins de $3000, et pas plus de 10,000; et à un emprisonnement n'excédant pas deux ans, et de non moins d'un an. Et en cas que les marchandises fussent reprises il est du devoir absolu du shérif de les resaisir

En présence de ces peines, et ayant contre eux toutes les forces locales, qui seraient infailliblement employées pour soutenir les fonctionnaires de l'état, on ne peut supposer d'abord, que le collecteur puisse retenir ces objets sous sa juridiction, ou que le marshal puisse obtenir assez d'aide pour les reprendre, conformément à l'ordre où à tout autre injonction de la cour.

Il est d'ailleurs évident que dans ce conflit entre les pouvoirs des fonctionnaires des Etats-Unis et de l'état, (à moins que ces derniers ne se soumissent passivement), il serait impossible d'éviter, soit la destruction à laquelle seraient exposées les propriétés des employés de la douane, soit des actes de violence, soit la perte de quelques vies.

Dans ces circonstances, et par les dispositions des lois de la Caroline du sud, l'exécution des lois des Etats-Unis est rendue impraticable, même avec l'aide judiciaire des tribunaux ordinaires de l'Union. Il y aurait certainement moins de difficultés et moins de sujets de collision entre les employés des Etats-Unis et ceux de l'état, et la perception des droits d'entrée se ait plus effectivement assurée, si du moins il est possible de l'assurer de quelque manière, en plaçant la douane plus loin de l'autorité immédiate du comté

A cet effet, il serait peut-être convenable d'établir, que quand, par une combinaison ou entrave illégale quelconque dans un état ou dans un port, il deviendrait impraticable de percevoir fidèlement les droits d'entrée, le président des Etats-Unis sera autorisé à changer ou à abolir tels districts ou ports d'entrée qu'il sera nécessaire, et à établir la douane dans quelque endroit plus sûr du port ou hâvre du même état; et que dans ce cas, il sera du devoir du collecteur de résider dans cet endroit et d'y détenir tous les navires avec leurs cargaisons, jusqu à ce que les droits imposés par la loi soient convenablement assurés ou payés comptant, l'intérêt déduit; que dans ce cas encor il sera illégal d'enlever à la juridiction des employés de la douane ces navires et leurs cargaisons, autrement que par l'intermédiaire des tribunaux ordinaires des Etats-Enis; et que dans le cas d'une tentative pour enlever ces propriétés au moyen d'une force armée, trop forte pour être comprimée par les employés de la douane, il sera *légal* de protéger ces derniers par l'emploi de l'armée de terre et de mer et de la milice, en vertu de dispositions semblables à celles contenues dans la 11e. section de la loi du 9 janvier 1809.

Cette disposition législative, néanmoins, ne mettrait pas les employés et les citoyens des Etats-Unis, agissant conformément aux lois, à l'abri des procès et des poursuites qu'on pourrait leur intenter devant les tribunaux de l'état, elle ne pourrait pas non plus protéger leurs propriétés contre l'application de l'acte de *distress*; et on peut craindre aussi qu'elle ne soit insuffisante, soit pour faire respecter convenablement les arrêts des tribunaux constitutionnels rendus dans les poursuites pour offenses en vers les Etats-Unis, soit pour protéger les fonctionnaires des Etats-Unis, judiciaires ou ministériels, dans l'accomplissement de leurs devoirs. Enfin, elle serait encore insuffisante pour maintenir la protection, contre toute oppression et toute insulte, que doit le gouvernement à ceux des citoyens de la Caroline du sud qui pourraient manifester leur attachement à l'Union et leur obéissance à ses lois.

C'est pourquoi il peut être à souhaiter que l'on remette en vigueur, avec quelques modifications mieux adaptées au cas actuel, la 6e. section de la loi du 3 mars 1815 qui en vertu de celle du 27 avril 1816, expire le 4 mars 1817 et qu'on établisse, que dans tous les cas où il sera intenté dans les cours de l'état un procès contre un individu pour un acte quelconque fait en vertu des lois des Etats-Unis, cet individu sera autorisé à transporter cette cause, au moyen d'une pétition, devant la cause de circuit des Etats-Unis, sans que pour cela il ait besoin d'une copie des régistres, et que cette dernière cour procédera à l'audition et au jugement de la dite cause comme si elle avait été originairement intentée dans son sein; et enfin, que dans tous les cas de poursuites contre la personne ou les propriétés des individus agissant en vertu des lois des Etats-Unis, et pour désobéissance à l'ordonnance et aux actes de la Caroline du sud, ils pourront s'adresser aux cours des Etats-Unis pour en obtenir justice.

Il peut être utile aussi, en modifiant la résolution du 3 mars 1791, d'autoriser les *marshals* à prendre les mesures nécessaires pour mettre à l'abri de toute tentative les prisonniers commis à leurs soins sous l'autorité des Etats-Unis.

Ces dispositions moins énergiques que celles-ci, qui consistent pour la plupart, comme on le voit, plutôt à rétablir la politique de quelques anciens actes dont les circonstances, dans le temps, rendirent l'adoption nécessaire, qu'à introduire de mesures rigoureuses et inusitées, ne suffiraient pas pour faire respecter et exécuter convenablement les lois de l'Union. On pense que celles-ci suffiront à moins que l'état de la Caroline du sud, actes et dispositions de son ordonnance, ne réunisse en corps et n'appelle sous les armes les forces de la milice, ce à quoi le gouverneur est autorisé par un acte récent de la législature. Dans ce cas même, on croit qu'il n'y aurait que quelques modifications à faire à ses termes pour adapter à la circonstance l'acte de 1795, de même que par cet acte les dispositions de celui de 1792 furent adaptées à la crise alors existante; et il suffirait de conférer au président le droit de le mettre à exécution pendant la session du congrès, sans aucune proclamation à cet égard, dès qu'il apprendra officiellement par l'autorité d'un état, ou d'une cour quelconque des Etats-Unis, que dans les limites de tel état les lois du congrès rencontrent une opposition ouverte et que leur exécution est entravée par l'emploi de la force militaire ou par un moyen illicite quelconque, trop puissant pour être maîtrisé.

En terminant cette communication, je ne rendrais pas justice à mes propres sentimens si je n'exprimais la confiante certitude avec laquelle je compte sur les dispositions de tous les départemens du gouvernement à remplir leurs devoirs et à coopérer à toutes les mesures devenues nécessaires dans la circonstance actuelle.

Cette crise exige toute la fidélité des patriotes et la sagacité des hommes d'état, d'une part pour amoindrir telle partie des charges publiques qu'il sera nécessaire, et de l'autre pour maintenir le bon ordre de la société en même temps qu'une liberté bien réglée.

En même temps que, dans un certain lieu, les erreurs de nos frères pourront être, et seront, je l'espère, l'objet de la tolérance, le devoir envers le reste de l'Union exige qu'une résistance ouverte et organisée aux lois de l'Union ne se fasse pas impunément.

Le riche héritage que nous ont légué nos pères nous impose l'obligation sacrée de le conserver par les mêmes vertus qui les soutinrent au milieu des évènemens de notre révolution, et le produit, qui couronna à la fin leurs efforts, fut le plus beau modèle des institutions civiles. Ils nous ont légué un gouvernement de lois, et une union fédérale fondés sur le grand principe de la représentation populaire. Après une expérience heureuse de quarante-quatre ans, au moment où le gouvernement et l'union sont l'objet des espérances des amis de la liberté dans le monde entier, et au milieu d'une prospérité publique et privée sans exemple dans l'histoire, nous sommes appelés à décider si ces lois ont quelque force et si l'union possède les moyens de se conserver. La décision de cette question par un peuple éclairé et patriote ne peut être douteuse. Quant à moi, compatriotes, comptant religieusement sur cette providence bienfaisante, qui n'a pas cessé de veiller sur nos destinées, et mu par un profond respect pour les institutions que j'ai tant de raison d'aimer, autant que le peuple américain dont la faveur m'a honoré de la plus haute dignité dont il dépose, j'ai pris la résolution de n'épargner aucun effort pour accomplir le devoir qui m'est imposé dans cette circonstance. Il n'est pas douteux qu'un semblable esprit n'anime les représentans du peuple américain et je prie avec ferveur pour que le grand régulateur des nations conduise vos délibérations et les mesures que nous prendrons conjointement de manière à ce qu'elles soient un salutaire exemple, non seulement pour le présent, mais aussi pour les temps à venir, et qu'elles proclament solennellement que la constitution et les lois sont suprêmes et que l'*Union est indissoluble*.

ANDREW JACKSON.

Washington, 16 janvier 1833.

LOTERIE

DE L'EGLISE EVANGELIQUE FRANCAISE.

CLASSE No. 4.

Le tirage aura lieu le MARDI 5 février.

D. MALCOLM, *Directeur.*

[illegible]—10 BALLOTS.

PARTICULARS :

1 de $12.000 est	$12.000	10	300	2.000
1	4.000	4.000	10	200	2000
1	2.000	2.000	20	150	2.000
1	1.500	1.500	55	100	5.500
1	1.000	1.000	58	75	4.350
29	500	14.500	56	50	2.800
50	400	20.000	112	30	3.360

ET AUTRES PETITS LOTS.

PRIX DU BILLET, $4.—DEMI-BILLET, $2.—QUARTS [illegible]

[illegible] de 25 billets entiers, $90.—[illegible]

[illegible] au No. 26, rue de Chartres, 2d étage, [illegible] jour de tirage en entier.

LEGISLATURE D'ETAT.

PREMIERE SESSION—11ME. LEGISLATURE.

JOURNAL DU SENAT DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

MARDI, 29 janvier 1833.

Le sénat s'est réuni conformément à l'ajournement.

Membres présens : Messrs. Chs. Derbigny, président, Burth, Chrétien, Dupré, Hiriart, Lacoste, Moore, Nicholas, Sloane, Taney et Weathersbee.

Bills portés aujourd'hui à la chambre.

"Acte pour assurer à Mulben Holden, ses héritiers ou ayant-cause, le privilège exclusif de tenir pendant dix ans, un ferry sur la rivière *Bocachito*."

"Acte pour amender la charte de la compagnie de navigation de la rivière Amite, et pour d'autres objets."

"Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de la Nlle.-Orléans et de Carrollton."

M. Pitot, greffier de la chambre des représentans, a informé le sénat que la chambre avait concouru, avec un amendement au premier amendement fait par le sénat au bill pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton, et avait rejetté l'amendement fait par le sénat, qui rendait la charte perpétuell .

Sur motion de M. Burthe, un comité de conférence a été nommé.

Messrs. Burthe et Nicholas ont été nommés.

Ordonné que la chambre en soit informée.

Le concours du sénat a été demandé à deux résolutions imposant certains devoirs à l'ingénieur civil.

M. Hiriart, au nom du comité nommé au sujet de la pétition des habitants de la paroisse des Avoyelles, a rapporté un bill pour établir le siège de la justice dans la paroisse des Avoyelles.

Au nom du comité nommé au sujet de la maison de correction, M. Sloane a informé le sénat qu'il ne pouvait faire aucun rapport, attendu que les documens et les papiers étaient encore entre les mains du comité de la chambre.

M. Burthe, au nom du comité d'enrôlement, a rapporté dument enrôlé le bill pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de Port Hudson et de Clinton.

M. Nicholas a demandé et a obtenu du sénat, que quelques uns des documens, tels que les lettres de crédit qui avaient été rapportés par le comité nommé pour examiner les affaires de la Banque de l'Union, et qu'il avait ordonné d'être imprimés, soient retirés.

M. Burthe a demandé et a obtenu un congé de 8 jours pour M. Thomas.

Sur motion, le sénat s'est occupé à huis-clos d'affaires exécutives.

Après l'ouverture des portes le sénat s'est ajourné à demain à dix heures du matin.

MERCREDI, 30 janvier 1833.

Le sénat s'est réuni conformément à l'ajournement.

Membres présens : Messrs. Derbigny, président, Burthe, Chrétien, Dupré, Hiriart, Lacoste, Moore, Nicholas, Sloane, Taney et Weathersbee.

M. Lacoste a présenté une pétition de certains habitans de son district; laquelle a été renvoyée à un comité composé de Messrs. Lacoste et Hiriart.

Sur motion de M. Nicholas, ordonné que le secrétaire délivre aux officiers de la Banque de l'Union, tels documens rapportés par le comité nommé pour examiner les affaires de cette banque, qu'il n'était pas nécessaire de faire imprimer.

M. Derbigny a présenté au sénat une pétition demandant une incorporation et signée par plusieurs habitans des faubourgs des Religieuses, Lafayette et Livaudais. Cette pétition a été renvoyée au même comité auquel le première avait été renvoyée.

Un message écrit, du gouverneur, a été apporté par M. Verloin Degruys, son secrétaire privé.

M. Pitot, greffier de la chambre des représentans, a demandé le concours du sénat à un bill pour amender les lois relatives à l'inspection de la farine dans l'état de la Louisiane, et a informé le sénat du concours de la chambre avec un amendement au titre du bill pour autoriser le transport des biens d'un mineur hors de l'état.

Il a en même temps informé le sénat du concours de la chambre à la nomination d'un comité de conférence au sujet du différend des deux chambres à cette section du bill pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton, qui a rapport à la durée de la charte.

Comité de la chambre : Messrs. Duplessis, Bullard et Ducros.

ORDRE DU JOUR.

Continuation de la seconde lecture du bill pour créer un fond pour les améliorations intérieures.

M. Burthe a demandé et a obtenu la reconsidération de la première section, afin de rétablir les mots suivans effacés à la dernière séance, "rendre les principaux cours d'eau navigables."

M. Fancy a proposé l'amendement additionnel suivant, à la 7ème. section, "et sujet à son contrôle."

Cet amendement a été adopté.

A la 10ème. section, M. Nicholas a proposé, après les mots "dépôt," l'amendement suivant qui a été adopté :

"Ou que la direction soit autorisé à faire tels paiements qui pourront être jugés plus avantageux, pourvu qu'ils ne détournent pas ce fond de sa destination."

Sect. 11ème.—M. Nicholas a demandé et obtenu d'effacer la fin de la section, depuis le mot "remplis," et d'y substituer les mots suivans :

"et il ne sera fait aucun payement sur les actions auxquelles on aura souscrit et de la part de l'état avant qu'une somme égale ait été payée par les actionnaires autres que l'état.

Sur motion de M. Nicholas, la section 12ème. a été effacée, et la suivante a été substituée : "qu'il sera toujours du devoir de la direction d'empêcher qu'aucun changement fait sans son approbation ou sa sanction, ne soit apporté à les plans adoptés pour tous ouvrages dans les juel l'état soit intéressé.

Sur motion de M. Nicholas, la 13ème. section a été amendée, en ajoutant à la fin de la section, les mots suivans : "Et que l'acte pour créer une direction des améliorations intérieures, passé le 20 mars 1826, est et demeure par le présent rappelé."

M. Pitot, greffier de la chambre des représentans a informé le sénat que la chambre avait adopté le rapport du comité de conférence nommé au sujet du bill pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton.

M. Burthe, au nom du dit comité de conférence a fait le rapport suivant, qui a été adopté, et il a été ordonné que le bill soit porté à la chambre.

"Le comité de conférence auquel a été renvoyée la 8e section du bill pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton, a l'honneur de rapporter, qu'il pense que la charte de la dite corporation devrait être limitée à "cinquante ans," et en conséquence il rapporte la section, telle qu'elle a été originairement adoptée par la chambre des représentans, à l'exception qu'il a substitué les mots "cinquante ans" aux mots "trente cinq ans."

Le tout vous est respectueusement soumis.

(Signé) BURTHE,
Rapporteur du comité du sénat.
(Signé) W. T. C. DUPLESSIS,
Rapporteur du comité de la chambre des représentans.

M. Pitot, greffier de la chambre des représentans, a informé le sénat que l'orateur de la chambre avait signé la résolution relative au transport de la malle.

Sur motion, le sénat s'est ajourné à demain, à dix heures du matin.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Levington, Atkins, Havre, J. Ogden & co.
Navire Salem, Destebechio, Havre, J. Mager.
Navire Antioch, Whitney, Liverpool, L. H. Gal.
Brick Wanking, Wing, Boston, Cockayne Watts & co.
Brick Vernon, Morril, Greenock, capitaine.
Brick Sharon, McManus, Providence, capit.
Brick Sea Bird, Carr, Newport. Tuffis & Clarke
Brick Good Return, Spackefford, New-York, B. Loring.
Goël. Nancy, Sydleman, Mobile, capitaine.

ARRIVES.

Bateau de remorque Grampus, avec le brick Clementis, les goelettes Witree et Eagle, et la falouche Fama Santa Jago. En dehors de la barre, samedi soir, 4 navires dont on ne connait pas les noms—A la Balise, goelette Ann-Howard—A la passe, navire Huntsville.

Bateau de remorque Natchez, des Passes, avec le navire Republicain.

Navire Republicain, ——, de Charleston, sur lest.
Barque Lark, Lightfoot, Liverpool.
Brick Elba, Groton, Montego-Bay.
Brick Clementis, Martinez, Havane.
Goel. Witree, Arnaud, Tampico.
Goel. Eagle, Etchberger, Porto-Bello.
Falouche Fama Santa-Jago, Isorin, Havane.
Goel. Wm. A. Tyson, Lepere, Rio-Grande.
Goël. Anice, Reed, de Matamoros.
Goël. Corine, Bradley, de la Mobile.
La Goel. Halcyon, Couzens, de Tampico, est échouée à 15 pouces d'eau à 30 milles ouest de la passe, et a jeté son chargement de bois de teinture. Le capitaine Love et un pas sont arrivés ici dans un canot. Les goelettes Benita et Mexico sont arrivées d'ici à Tampico le 25.

Nouvelle-Orléans, 31 Janvier 1833.

UNE assemblée des Directeurs de la Banque des Etats-Unis, tenue le 15 du courant, les personnes dont les noms suivent, ont été élues pour remplir les places de directeurs de ce bureau, pendant l'année suivante.

Wm. W. Montgomery,	David Urquhart,
Stephen Henderson,	James M. Reynolds,
W. G. Brown,	John K. Marie,
Jos. E. Whitall.	[illegible] Bowers,
James Hopkins,	James H. Leverich,
Stearns Field,	J. O. Laffitte[illegible]

Et à une assemblée des [illegible], tenue le jour, M. Wm. W. Montgomery a [illegible] président du bureau.

[illegible] BEAUL, Caissier.

CIRE.—A vendre par [illegible]
4 fév J. MAGER.

Bureau de la Compagnie de Chemin à coulisses de la Louisiane,
Nouvelle-Orléans, 31 janvier 1833.

Quinze cents actions de cette compagnie sont maintenant en souscription et seront ouvertes pour compléter le capital, lundi prochain, entre 10 heures du matin et 2 heures de l'après-midi, au bureau de J. B. Leprêtre, rue St. Louis, No. 92, et resteront ouvert pour les actionnaires actuels pendant 10 jours, c'est-à-dire jusqu'au 14 courant inclusive.

On fera connaître au moment de la souscription les termes et condition de paiement et le nombre d'actions auquel chaque actionnaire a droit.

Par ordre du Directeur.

4 fév WM. HUDSON, secrétaire.

10 PIASTRES DE RECOMPENSE.

S'EST ABSENTEE hier matin, de ma maison rue Toulouse, No. 126, une négresse créole, nommée EUGENIE, âgée de 23 ans, appartenant à Mme. Villeré Ducannan. Elle a emporté un paquet de linge, et vola un gobelet d'argent marqué Polk sur le fond, et cachet d'or. On la trouvera probablement dans le voisinage de la presse à coton de M. Debuys, où demeure sa mère appellée Harriett Ducannan, et qui est libre. On suppose que quand elle partit elle était un peu ivre, étant souvent dans cet état.

4 fév.—6 S. W. POLK.

AVIS.—Une récompense honnête sera donnée à la personne qui rapportera à l'imprimerie de l'*Abeille*, une épinglette montée de sept brillants et au centre un rubis rose, attachée à une seconde épinglette montée également avec un brillant, par une chaine en or. Messieurs les orfèvres et autres sont priés d'arrêter le dit bijou dans le cas où il leur serait offert en vente. 4 fév.

UN jeune homme récemment arrivé de la Pennsylvanie, désire trouver une place dans une maison de commerce de cette ville. Il ne demanderait par un salaire actuellement, son but est d'être employé. S'adresser pour plus de renseignement au bureau de commission et d'Agence, rue St. Louis, No. 10. 4 feb.

VENTE PAR LE SHERIFF.

David Adams contre Wm. Doherty.

PAR ordre de saisie à moi adressé par l'honorable la Cour du premier District judiciaire, il sera vendu comptant, à la cour de Paroisse de Jefferson, faubourg Lafayette, à l'heure de l'après-midi, le 8 mars prochain, un morceau de terre situé dans la paroisse de Jefferson, à environ 4 milles au dessus de la Nouvelle-Orléans, sur la rive droite du Mississipi, mesurant deux arpents de face sur la route publique, le long du bord du fleuve, sur 5 arpents de profondeur à partir en direction parallèle de la ligne de la route la plus éloignée de la rivière ; le tout formant un parallélogramme à angler droite, borné d'un côté par la propriété de C. F. Visinier, et de l'autre et par derrière par la plantation de L. C. Delery. Aussi, tout le terrain entre la dite route publique et le bord du fleuve, et non compris dans la description ci-dessus ; avec le droit à la batière nouvellement formée, ou qui le sera ci après, et les bâtisses et constructions, droits et privilèges appartenant à dite propriété. Pour payer et satisfaire à la demande du plaintiff.

Paroisse de Jefferson, 2 février.

4 fév JQUE. CHARBONNET, jr. Sheriff.

COUR DE PAROISSE pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—*Dans l'affaire de Bresdlore, Bedford et Robeson contre leurs créanciers.*—Sur motion de T. H. McCales, avocat, des insolvables, en présentant un tableau de distribution dans ce cas, il est ordonné que toutes personnes intéressées déduiront dans les 10 jours, à partir d'aujourd'hui, leurs motifs d'opposition à ce que le dit tableau ne soit par homologué et les fonds distribués en conséquence. FRED. BUISSON,

4 fév—10 greffier.

TOILES pour usage domestique, propres pour le marché Mexicain.—124 balles 4-4 toile brune, 165 balles 3-4 pour chemises. Aussi, 12 balles pour draps de lit russes 54 inches, et 4 caisses d'serges espagnoles, ayant droit du drawback. En vente chez

4 fév. LINCOLN & GREEN.

MAGASIN DE MEUBLES.

GEORGES WHITNEY, rue de la Douane, No. 21, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de recevoir une jolie addition à son fonds de meubles et de chaises, consistant en partie des articles suivants, savoir: buffets, secrétaires, bibliothèques, bureaux, commodes, tables à manger, tables à jeu, tables à ouvrage de dames de différentes formes, tables à toilette et porte-cuvettes, chaises d'acajou, d'érable cannelé, de cannes et d'herbages, chaises de fantaisie et de Windsor et de toutes façons; aussi des fauteuils à ressort, chaises à balance et berceaux; glaces et miroirs &c. &c.

Les personnes qui désirent acheter sont priées de passer à l'établissement, les meubles sont faits des meilleurs matériaux, la main-d'œuvre en est supérieure et les prix sont modérés. 4 fév.

COUR DES PREUVES—*Vente par le Register des Testaments*—Mardi, 5 mars 1833, à midi, j'exposerai en vente, à la bourse, pour compte de la succession de feu Pierre Soulas, les esclaves ci-après décrits, savoir :

PHILONISE, négresse, âgée d'environ 35 ans, avec son enfant Eugène, âgé de neuf ans.

GUSTAVE, mulâtre, âgé d'environ 14 ans.

Conditions de la vente : 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale.

Par ordre de la Cour,

4 fév MARTIN BLACHE, Rég.

AVIS.—Tous ceux qui ont des réclamations contre les successions de feu MM. Bertrand Martial et Jean Pierre Lombert, sont requis de les présenter au soussigné exécuteur testamentaire dans et curateur des dites successions.

2 fév—3 J.L. LOMBARD père.

AVIS—La société qui existait entre Joseph Lafferranderie et Fs. Labrouche Dusin, sous la raison de Joseph Lafferranderie & Co. est dissoute d'un commun accord Labrouche Dusin reste seul chargé de la liquidation de la dite société et requière les personnes auxquelles elle peut devoir, de lui présenter leurs titres; et celles qui lui doivent de payer entre ses mains.

Labrouche Dusin continue à tenir l'établissement rue Toulouse No. 150. Il saisit cette occasion pour faire savoir à MM. les hommes, qu'il recevra en remisage, les voitures, cabriolets et prendra des chevaux en pension; qu'il aura constamment à louer, des voitures à 2 et 4 roues, ainsi que des chevaux de selle, à des prix modérés.

2 fév—3

LES soussignés ont l'honneur de prévenir le public, qu'ils ont formé une société sous la raison de John B. Colla & Co. J. B. COLLA,
P. GODET.

N B Leur magasin